

**Dispositif**

La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale subordonnant le droit d'obtenir des dommages et intérêts en raison d'une violation du droit des marchés publics par un pouvoir adjudicateur au caractère fautif de cette violation, y compris lorsque l'application de cette réglementation repose sur une présomption de faute dudit pouvoir adjudicateur ainsi que sur l'impossibilité pour ce dernier d'invoquer l'absence de capacités individuelles et, partant, d'imputabilité subjective de la violation alléguée.

(<sup>1</sup>) JO C 267 du 07.11.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 septembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Baranya Megyei Bíróság — République de Hongrie) — Uszodaépítő Kft/APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály**

(Affaire C-392/09) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction de la taxe versée en amont — Nouvelle réglementation nationale — Exigences quant au contenu de la facture — Application avec effet rétroactif — Perte du droit à déduction)*

(2010/C 317/18)

Langue de procédure: l'hongrois

**Juridiction de renvoi**

Baranya Megyei Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Uszodaépítő Kft

Partie défenderesse: APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály

**Objet**

Interprétation des art. 17 et 20 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), ainsi que des principes généraux du droit communautaire —

Nouvelle réglementation nationale sur la TVA accordant aux assujettis le droit d'opter pour son application, même avec effet rétroactif, aux affaires en cours à la date de son entrée en vigueur — Application avec effet rétroactif, sous peine de la perte du droit à déduction, des nouvelles dispositions relatives aux exigences quant au contenu de la facture

**Dispositif**

Les articles 167, 168 et 178 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application rétroactive d'une législation nationale qui, dans le cadre d'un régime d'autoliquidation, subordonne la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des travaux de construction à la rectification des factures relatives auxdites opérations et au dépôt d'une déclaration complémentaire rectificative, alors que l'autorité fiscale concernée dispose de toutes les données nécessaires pour établir que l'assujetti est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée en tant que destinataire des opérations en cause et pour vérifier le montant de la taxe déductible.

(<sup>1</sup>) JO C 11 du 16.01.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 septembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny Izba Finansowa Wydział I — République de Pologne) — Oasis East sp z o.o./Minister Finansów**

(Affaire C-395/09) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Directive 2006/112/CE — Adhésion d'un nouvel État membre — Droit à déduction de la taxe versée en amont — Réglementation nationale excluant le droit à déduction de la taxe afférente à certaines prestations de services — Partenaires commerciaux établis dans un territoire qualifié de «paradis fiscal» — Faculté pour les États membres de maintenir des règles d'exclusion du droit à déduction au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive TVA)*

(2010/C 317/19)

Langue de procédure: le polonais

**Juridiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny Izba Finansowa Wydział I

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Oasis East sp z o.o.

Partie défenderesse: Minister Finansów